



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 24, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/69/473/Add.2)]

69/239. Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 64/222 du 21 décembre 2009, par laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹,

Rappelant ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009, 66/219 du 22 décembre 2011, 67/227 du 21 décembre 2012, 68/230 du 20 décembre 2013 et les autres résolutions relatives à la coopération Sud-Sud,

Prenant note de l'annonce, par le Secrétaire général, de la nomination du Directeur du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud comme son Envoyé pour la coopération Sud-Sud,

1. *Prend note* du rapport du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud sur les travaux de sa dix-huitième session², des décisions prises à cette session³ et tout particulièrement de la décision 18/1, ainsi que des décisions prises à la réunion intersessions du 4 juin 2013 ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud⁴ ;

3. *Prend note* du rapport du Corps commun d'inspection sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le système des Nations Unies⁵, ainsi que des recommandations qu'il contient et de la note du Secrétaire général y relative⁶ ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (17 mars 2015).

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 39 (A/69/39)*.

³ *Ibid.*, chap. I.

⁴ A/69/153.

⁵ A/66/717.

⁶ A/66/717/Add.1.



4. *Apprécie* l'importance ainsi que l'histoire singulière et les particularités de la coopération Sud-Sud, et réaffirme concevoir cette coopération comme une manifestation de la solidarité entre peuples et pays du Sud, qui contribue à leur prospérité nationale, à leur autonomie nationale et collective et à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ; la coopération Sud-Sud et le programme d'action correspondant doivent être définis par les pays du Sud et continuer d'être régis par les principes de souveraineté, d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, d'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intérêt mutuel ;

5. *Estime* que la coopération Sud-Sud est un partenariat entre égaux fondé sur la solidarité et ne doit pas être envisagée comme une forme d'aide publique au développement, et qu'il faut en renforcer l'efficacité aux fins du développement en continuant d'en accroître la transparence et de développer les responsabilités mutuelles, et en coordonnant les initiatives prises dans ce cadre avec d'autres projets et programmes de développement menés sur le terrain, compte tenu des priorités et plans nationaux de développement, et estime également qu'il convient d'évaluer l'efficacité de la coopération Sud-Sud afin d'en améliorer la qualité, le cas échéant, en mettant l'accent sur les résultats ;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter, au cours de sa soixante-neuvième session, un complément d'informations sur les attributions et les responsabilités du Directeur du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, y compris les incidences financières et institutionnelles qui pourraient découler de sa désignation comme Envoyé du Secrétaire général pour la coopération Sud-Sud ;

7. *Engage* les fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à prendre de nouvelles mesures concrètes, selon qu'il conviendra, visant à véritablement intégrer l'appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire dans leurs politiques et leurs travaux de programmation ordinaires et, dans ce contexte, demande à ces entités et au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud de tirer parti de leurs capacités institutionnelles et techniques mutuelles ;

8. *Considère* que la coopération Sud-Sud, la coopération triangulaire et la coopération Nord-Sud doivent continuer de s'enrichir mutuellement compte tenu des divers enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales en la matière, et qu'il convient d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération ;

9. *Invite* les États Membres intéressés à faire connaître et à partager les pratiques optimales en matière de planification, d'exécution, de collecte de données et de gestion de l'information et du savoir, afin d'améliorer davantage l'incidence que les initiatives de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire ont sur le développement durable ;

10. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter ;

11. *Estime* qu'il importe d'envisager la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le contexte de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;

12. *Réaffirme* le mandat du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le rôle central qu'il joue en tant qu'entité chargée de promouvoir et de faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour le développement au niveau mondial et à l'échelle du système des Nations Unies, rappelle la décision

18/1 du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud³ et, notant que les États Membres doivent poursuivre l'examen des options présentées dans le précédent rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à renforcer le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud⁷ avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition tendant à ce que le Bureau pour la coopération Sud-Sud devienne indépendant, sur le plan opérationnel, du Programme des Nations Unies pour le développement, prie le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres, le Bureau pour la coopération Sud-Sud et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, dans le cadre du rapport d'ensemble qu'il doit soumettre au Comité de haut niveau à sa réunion spéciale intersessions qui se tiendra en 2015, une proposition détaillée tendant à renforcer le Bureau sur les plans financier, humain et budgétaire, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement, notamment par la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour la coopération Sud-Sud, et de formuler des recommandations concrètes sur la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement en pareil cas ;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier et de prendre des initiatives énergiques et novatrices pour attirer davantage de ressources, tant financières qu'en nature, qui viendraient compléter les ressources ordinaires et les autres fonds déjà alloués aux activités de coopération Sud-Sud, afin qu'il puisse fournir des prestations efficaces et de qualité en matière de coopération Sud-Sud aux États Membres et au système des Nations Unies ;

14. *Salue et encourage* les initiatives prises et les structures mises en place dans le cadre de l'action menée pour renforcer la coopération entre pays en développement, notamment dans les domaines de l'élimination de la pauvreté et de la faim, de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, de l'accès aux technologies de l'information et des communications, de la science et de la technique, de l'environnement, de la culture, de la santé, de l'éducation et du développement humain, y compris au moyen de partenariats multilatéraux, multipartites et public-privé ;

15. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'évaluer de manière plus approfondie, dans le cadre du rapport d'ensemble du Secrétaire général, l'évolution de la contribution qu'il a apportée à la coopération Sud-Sud, particulièrement en ce qui concerne l'apport de ressources suffisantes et la mobilisation de ressources techniques et financières, ainsi que l'intégration de cette coopération dans les activités des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées sur le terrain ;

16. *Prie également* le système des Nations Unies pour le développement de continuer à améliorer la coordination entre ses différents organismes afin de renforcer son appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire et de suivre les progrès réalisés aux échelons mondial et régional, en continuant d'évaluer sa contribution à ces activités ;

17. *Prie*, à cet égard, l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de mettre en place un mécanisme interinstitutions mieux structuré et renforcé, coordonné par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, afin de susciter une adhésion commune aux initiatives Sud-

⁷ SSC/18/3.

Sud et aux initiatives triangulaires et un échange d'informations sur les activités de développement menées et les résultats obtenus par les divers organismes grâce à leurs modèles d'activité respectifs, en vue de promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, demande aux organismes des Nations Unies pour le développement de désigner des interlocuteurs représentatifs pour participer à ce mécanisme, et prie l'Administratrice de donner au Bureau pour la coopération Sud-Sud la possibilité d'être représenté plus régulièrement au sein des mécanismes stratégiques et de coordination du Groupe pour le développement lorsqu'ils débattent de questions ayant trait à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire ;

18. *Prie également* l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de formuler des recommandations concrètes concernant l'appui supplémentaire que le système des Nations Unies et ses entités pourraient fournir à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire et qui pourrait comprendre le détachement volontaire de fonctionnaires et l'affectation d'administrateurs auxiliaires au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ;

19. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de s'employer, à titre prioritaire, à promouvoir les programmes et projets de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire et d'aider les pays du Sud qui en feraient la demande à les mettre en œuvre, en vue de s'assurer que la durabilité est une composante essentielle de ces projets ;

20. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes compétents du système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en développement, à leur demande et d'une manière qui soit compatible avec leur mandat et leurs plans stratégiques, à mettre en œuvre des projets de coopération Sud-Sud ;

21. *Estime* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes pour renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et invite tous les pays qui sont en mesure de le faire à verser des contributions à cet effet au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération Sud-Sud, conformément à sa résolution 57/263 du 20 décembre 2002, et à appuyer d'autres initiatives en faveur de tous les pays en développement, notamment les transferts de technologies ;

22. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'encourager le transfert de technologies vers les pays en développement pour lutter contre la pauvreté et favoriser le développement durable ;

23. *Considère* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire se renforcent mutuellement aux niveaux tant de l'assistance technique que de l'appui financier, souligne à cet égard qu'il importe de continuer à dynamiser la coopération Sud-Sud, et invite tous les États Membres à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en mettant l'accent sur les priorités de développement communes et en assurant la participation de toutes les parties intéressées des instances gouvernementales, du secteur privé et de la société civile, y compris des groupes de bénévoles ;

24. *Invite* les commissions régionales, s'il y a lieu, à mobiliser davantage les réseaux du savoir, les partenariats, les ressources techniques et les capacités en matière de recherche en vue d'appuyer le renforcement de la coopération Sud-Sud aux niveaux sous-régional, régional et interrégional et à utiliser, selon qu'il

conviendra, les réunions du mécanisme de coordination régionale comme moyen de faire progresser la coopération et la coordination à l'échelle du système en faveur de la coopération Sud-Sud à l'échelon régional ;

25. *Prie* tous les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement de favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire par des concertations sur les mesures à prendre davantage axées sur les éléments factuels concernant les questions intersectorielles stratégiques, en particulier la mise en œuvre des sciences, de la technologie et de l'innovation ainsi que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toute action en faveur du développement durable ;

26. *Prie* le Secrétaire général de faire le point, dans le rapport qu'il présentera au Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa dix-neuvième session, des mesures concrètes qui ont été prises pour renforcer encore la coopération Sud-Sud au sein du système des Nations Unies pour le développement ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à cette même session, dans le cadre de l'application de la présente résolution, un rapport complet sur l'état de la coopération Sud-Sud, qui comprenne une évaluation des mesures concrètes prises par le système de développement des Nations Unies pour appuyer plus efficacement la coopération Sud-Sud et qui rende compte de l'application de la présente résolution.

*75^e séance plénière
19 décembre 2014*